



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 272

Vers la fin des cotisations salariales sur les heures supplémentaires

Prenant acte d'un ralentissement économique qui affectera le budget 2019, le Premier ministre Edouard PHILIPPE a néanmoins dit vouloir maintenir " le rythme " des réformes, annonçant un décrochage de l'indexation de prestations sociales de l'inflation et **la fin des cotisations salariales sur les heures supplémentaires.**

Le Premier ministre a exprimé hier, l'intention du gouvernement de soutenir le pouvoir d'achat des salariés, annonçant que « **dès le 1^{er} septembre 2019, les cotisations salariales sur les heures supplémentaires seront supprimées pour tous les salariés, dans le privé comme dans le public** ».

Cette mesure concerne donc uniquement les agents de la Fonction Publique qui peuvent faire des heures supplémentaires et que la collectivité accepte de payer.

Attention : seules les cotisations salariales seront supprimées sur les HS, soit :

Charges sociales et contributions	Taux – Part salariale	Assiette
C.S.G. Déductible	6,80 %	98,25 % du brut imposable
C.S.G. Non déductible	2,40 %	
C.R.D.S. Remboursement de la dette sociale	0,50 %	

Travail dominical de fonctionnaires territoriaux

Question publiée dans le JO Sénat du 21/06/2018

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le cas d'une commune qui gère un musée et qui utilise pour cela le dimanche, des fonctionnaires territoriaux, des contractuels de la fonction publique territoriale soumis au décret du 15 février 1988 et des vacataires. Il lui demande si l'accord des divers personnels doit être requis préalablement au travail le dimanche et comment doivent être rémunérés les personnels travaillant le dimanche suivant qu'ils sont fonctionnaires territoriaux, contractuels ou vacataires.



Réponse publiée dans le JO Sénat du 23/08/2018

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'État. En application du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, l'organe délibérant de la collectivité a la possibilité de définir, après avis du comité technique, des cycles de travail particuliers justifiés par des sujétions liées notamment à l'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers et à la nature des missions assurées par certaines catégories d'agents. L'article 2 du décret précité laisse le soin à l'autorité territoriale ou à l'établissement public local compétent, et après avis du comité technique, de réduire la durée annuelle du travail, fixée à 1 607 heures, dès lors que les conditions de travail revêtent certaines caractéristiques (travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, modulation importante du cycle de travail). En cas de travail le dimanche, les agents territoriaux peuvent percevoir une indemnité dans les conditions définies par un arrêté du ministre de l'intérieur du 19 août 1975 ou, pour certaines filières, par des textes spécifiques (décret n° 97-2 du 2 janvier 1992 pour certains agents de la filière médico-sociale et décret n° 2008-797 du 20 août 2008 pour les agents sociaux territoriaux). En cas de réalisation d'heures supplémentaires le dimanche, les agents territoriaux peuvent bénéficier soit d'un repos compensateur, soit d'une indemnisation, l'article 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévoyant que toute heure supplémentaire est majorée des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (ce dispositif ne pouvant se cumuler avec l'indemnisation prévue par l'arrêté du 19 août 1975 précité). Les agents contractuels et les vacataires peuvent être amenés à travailler le dimanche dès lors que cela est prévu dans les termes du contrat de travail ou de vacation. Par ailleurs, en vertu de l'article 1-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988, chaque collectivité détermine le montant de rémunération des agents contractuels de droit public qu'elle emploie. Ces derniers peuvent donc percevoir des primes et des indemnités si la délibération de l'assemblée délibérante le prévoit expressément. En outre, en cas de transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent contractuel sur un emploi permanent en application de l'article 3.3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, toute modification portant sur un élément substantiel du contrat de travail (quotité, lieu de travail, etc.) doit être notifiée à l'agent pour avis dans le respect des règles édictées à l'article 39.4 du décret du 15 février 1988 précité. Les vacataires, qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 15 février 1988, exécutent une tâche précise et ponctuelle, leur rémunération étant exclusivement attachée à la réalisation d'un acte déterminé.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Indemnité horaire de travail de dimanches et jours fériés (0,74 €/h) : pas de revalorisation prévue

Question publiée au JO le : 12/06/2018

M. Pierre Henriët appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le montant de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux. Cette indemnité de 2 FF, instituée par l'arrêté du 19 août 1975, a vu son montant modifié par arrêté de la direction générale des collectivités territoriale, le 31 décembre 1992, soit, 4,85 francs. Or, depuis cette date, elle n'a pas été revalorisée ; elle s'élève donc à 0,74 euros avant déduction des charges. Il lui demande de bien vouloir en concertation avec les associations d'élus, procéder à une revalorisation de cette indemnité, reconnaissance justifiée de l'engagement des agents territoriaux concernés comme c'est le cas au musée de Fontenay-le-Comte, labellisé Musée de France.

Réponse publiée au JO le : 14/08/2018

Conformément aux dispositions du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant de la collectivité a la possibilité de définir, après avis du comité technique, des cycles de travail particuliers (travail le dimanche, travail de nuit, horaires décalés...) justifiés par des sujétions liées notamment à l'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers et à la nature des missions assurées par certaines catégories d'agents. Dans ce cadre, un arrêté ministériel du 19 août 1975 prévoit que les agents communaux peuvent percevoir une indemnité horaire pour chaque heure de travail effectif effectuée, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, entre 6 heures et 21 heures un dimanche ou un jour férié. Le bénéfice de cette indemnité horaire a été étendu à tous les agents territoriaux par un arrêté modificatif du 31 décembre 1992. Dans chaque collectivité, le taux applicable est fixé par l'organe délibérant, qui peut retenir un taux horaire inférieur à celui fixé par l'arrêté précité, soit 0,74 euros. **A ce jour, aucune réflexion n'a été engagée afin de revaloriser cette indemnité qui n'a pas d'équivalent dans la fonction publique de l'État.** Certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales sont cependant susceptibles de bénéficier, sur la base de textes spécifiques, d'indemnités rémunérant le travail du dimanche et des jours fériés. Une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés, prévue par le décret n°92-7 du 2 janvier 1992, peut ainsi être attribuée, en vertu du principe de parité et en application du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, aux agents territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants : sages-femmes territoriales, cadres territoriaux de santé paramédicaux, puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux et auxiliaires de soins territoriaux. Pour ces personnels, le montant de l'indemnité, qui est revalorisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, est égal, depuis le 1er février 2017, à 47,85 euros pour huit heures de travail effectif un dimanche ou un jour férié, en application de l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés. Pour un travail effectif d'une durée inférieure ou supérieure à huit heures, ce montant est proratisé dans la limite supérieure de la durée quotidienne du travail. Dans chaque collectivité ou établissement, les taux applicables sont fixés par l'organe délibérant, qui peut retenir des taux inférieurs. Par ailleurs, les agents sociaux territoriaux peuvent bénéficier, en application du décret n° 2008-797 du 20 août 2008 et de son arrêté d'application du même jour, d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié dans la limite du même montant plafond de 47,85 euros pour huit heures de travail effectif. Il s'agit également d'un taux maximum permettant à l'organe délibérant de retenir des taux inférieurs à ceux qui figurent dans les dispositions réglementaires. Ces deux indemnités horaires pour travail du dimanche et des jours fériés sont exclusives de l'indemnité horaire pour travail des dimanches et jours fériés en faveur des agents communaux régie par l'arrêté du 19 août 1975 précité. Enfin, d'autres indemnités peuvent être, le cas échéant, mobilisées pour les agents travaillant les dimanches et jours fériés. Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 prévoit les modalités de rémunération ou

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Les montants des indemnités de permanence et d'astreinte sont fixés par deux arrêtés du 14 avril 2015 pour les agents de la filière technique et par arrêtés respectivement du 7 avril 2002 et du 3 novembre 2015 pour les autres agents.

INFO 275

Financement de la vidéo protection

Question publiée dans le JO Sénat du 26/10/2017

M. François Grosdidier (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la lenteur et l'insuffisance de la mobilisation du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), comme il l'avait déjà fait auprès de son prédécesseur par question publiée au JO le 16/02/2017. Cette question est plus d'actualité que jamais. Les investissements en vidéo-protection qui, jusqu'en 2012, étaient presque toujours subventionnés à 50 %, ont été de moins en moins aidés par l'État et, quand ils l'ont encore été, l'ont été plus faiblement. De surcroît, le délai de réponse ne cesse de s'allonger. Nombre de dossiers déposés en urgence pour sécuriser les écoles à la rentrée 2016, suite à la sensibilisation des communes par l'État en raison du risque terroriste, n'ont toujours pas de réponse à ce jour. Il lui demande donc dans quel délai ces communes auront une réponse ; s'il ne serait pas opportun, compte-tenu du nombre des dossiers, de déconcentrer une partie du fonds au niveau préfectoral ; combien de dossiers de vidéo-protection ont été déposés en 2017 et combien restaient en instance fin 2015 et fin 2016 ; combien ont reçu de réponses et quel est la durée moyenne de réponse en 2016 et en 2017 ; combien de ces réponses sont positives et à quel taux moyen de subvention ; en 2016 et 2017, combien de dossiers ne portant pas sur des investissements de sécurité, et à quel hauteur, ont été financés alors qu'ils auraient pu relever des fonds de la politique de la ville ? Il lui demande enfin combien de demandes de financement de vidéo-protection sont actuellement en instance, à quelle hauteur se montent les demandes et quelle somme est encore disponible sur le budget 2017 sur le FIPD et, plus spécifiquement, si les crédits sont déjà fléchés, pour la vidéoprotection.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 23/08/2018

Un abondement exceptionnel des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à hauteur de 50 millions d'euros sur trois ans a été décidé en août 2016 afin d'aider les responsables d'établissements scolaires à réaliser les travaux urgents de sécurisation indispensables à la lumière des plans particuliers de mise en sécurité (PPMS) et/ou des diagnostics de sûreté. Des instructions adressées dès le début du mois d'octobre 2016 aux préfets de départements invitaient les collectivités ou associations, en charge d'établissements scolaires nécessitant des travaux urgents, à déposer un dossier dont le contenu était clairement décrit, précisait la nature des travaux éligibles et indiquaient que seuls les dossiers complets relatifs aux établissements les plus fragiles seraient retenus. Dans un premier temps, afin de lancer cette opération dans les meilleures conditions, il était convenu de centraliser la décision d'attribution. Dans ce cadre, de nombreux dossiers se sont révélés inéligibles ou incomplets, les porteurs de ces projets n'ont donc pas tous reçu une réponse positive. Cependant et jusqu'au début du mois d'avril 2017, la sécurisation de 3 972 établissements pour un montant de 23,343 M€ a pu être réalisée. Pour autant, il est vrai que certaines demandes n'avaient pas reçu de réponse, positive ou négative, et que les délais d'instruction tendaient à s'allonger. C'est la raison pour laquelle il a été décidé en mai 2017 de déconcentrer cette procédure. Les préfetures instruisent depuis lors les demandes qui leur sont adressées. Sur l'absence de réponse dont se plaignent les collectivités, les dispositions de l'article 5, en son dernier alinéa, du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement précisent que toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet, est rejetée implicitement. Cependant, les services du ministère de l'intérieur s'efforcent, malgré ces

dispositions, d'informer régulièrement les porteurs de projets, dont la demande n'a pas été retenue, de ces résultats. Or, il se trouve que de très nombreux porteurs de projets manifestent le souhait de maintenir leur demande de subvention dans l'hypothèse qu'elle puisse aboutir ultérieurement. Cette situation a créé un contexte d'engorgement. Pour ces raisons, les demandes non satisfaites fin 2015 ressortaient à 580 dossiers, fin 2016 à 721 dossiers et fin 2017 à 446 dossiers. Sur ces trois années 778 projets ont cependant été aidés. Sur le fond, concernant l'aide financière en appui aux investissements des dispositifs de vidéoprotection, l'État s'est considérablement investi dans cet accompagnement puisque depuis 2007 et jusqu'au 31 décembre 2017, 215,398 M€ de crédits FIPD ont permis l'installation de 41 495 caméras au sein de 3 804 collectivités et 280 établissements de coopération intercommunale (EPCI). Les crédits dédiés aux investissements de vidéoprotection ont exclusivement été consacrés à ceux-ci. Les projets retenus ont toujours été aidés à des taux allant de 20 à 50 %, décidés en fonction de la capacité financière du porteur de projet et du caractère prioritaire de celui-ci. Les dépôts d'images vers les services de police ou de gendarmerie, par exception, sont pris en charge intégralement et pour les années allant de 2015 à 2017, tous les projets retenus ont été aidés au taux de 50 % en cas de projets visant à équiper une zone de sécurité prioritaire et de 40 % dans tous les autres cas. La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 précise que le fonds interministériel de prévention de la délinquance fait l'objet chaque année d'une définition des orientations de ces crédits. Or, depuis 2015, la priorité des crédits FIPD porte sur les actions de lutte contre la radicalisation. Ce contexte conduit par conséquent à effectuer une sélection des demandes de subvention présentées pour des projets de vidéoprotection afin de prioriser les projets visant à équiper les territoires les plus fragiles. Il est en effet impossible de répondre favorablement à toutes les demandes présentées dans ce cadre. Les efforts de l'État au soutien de cet équipement se poursuivent néanmoins. Ce sont encore 9,5 M€ sur l'ensemble du territoire national qui seront dédiés à ces projets cette année, venant compléter l'effort sans précédent qui a été entrepris au bénéfice de cette technologie depuis 2007.

INFO 276

Voie routière très dégradée

Question publiée dans le JO Sénat du 19/04/2018

Mme Christine Herzog (Sénatrice de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le cas d'une voie routière très dégradée appartenant à une commune et que celle-ci n'a pas les moyens d'entretenir correctement. Selon que cette route est, soit une route communale, soit un chemin rural, elle lui demande si le fait d'installer un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h et de signaler la route comme étant très dégradée est susceptible de dégager la responsabilité de la commune en cas d'accident.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 23/08/2018

L'entretien des chemins ruraux n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune, contrairement à celui des voies communales qui figure parmi les dépenses obligatoires mises à la charge des communes, conformément aux dispositions du 20° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, depuis l'arrêt du Conseil d'État Ville de Carcassonne du 20 novembre 1964, la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien. Outre la mise en œuvre de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime qui lui permet d'assurer la police et la conservation des chemins ruraux, le maire dispose d'un pouvoir de police de la circulation, au titre de l'article L. 2213-1 du CGCT, qu'il exerce sur les voies de communication à l'intérieur des agglomérations et sur les voies communales à l'extérieur de celles-ci. L'article L. 2212-2 du même code prévoit que le maire dispose sur le territoire de la commune du pouvoir de police administrative générale qui comprend notamment (au 1°) « Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». En application de

ces dispositions, il lui appartient donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour signaler d'éventuels dangers sur les voies, notamment en réduisant la vitesse maximale autorisée ou en apposant une signalisation particulière. Son inaction est susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**